01 mars 2016

Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé Fontaine aux Chevaux sis sur le territoire de la commune de Gedinne (Vencimont)

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

Vu le Code de l'Eau, les articles D.172 à D.174, R.155, §1^{er}, R.156, §1^{er}, R.157, R.161, §2, R.162, R.165 à R.167:

Vu le contrat de gestion du 30 juin 2011 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre l'exploitant de la prise d'eau, à savoir l'administration communale de Gedinne et la S.P.G.E., signé le 6 septembre 2001;

Vu la lettre recommandée à la poste du 27 octobre 2015 de l'inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie accusant réception du dossier complet à l'administration communale de Gedinne;

Vu le programme d'actions proposé par l'exploitant, approuvé par la S.P.G.E. en date du 23 décembre 2014;

Vu la dépêche ministérielle du 27 octobre 2015 adressant au collège communal de Gedinne le projet de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine potabilisable dénommé Fontaine aux Chevaux sis sur le territoire de la commune de Gedinne pour l'ouverture de l'enquête publique requise;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre 2015 au 2 décembre 2015 sur le territoire de la commune de Gedinne, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition et/ou observation concernant les zones de prévention de la prise d'eau dont question dans le présent arrêté ministériel;

Vu l'avis motivé du collège communal de Gedinne rendu en date du 8 décembre 2015;

Considérant que le projet de délimitation des zones de prévention concerne une prise d'eau souterraine en nappe libre,

Arrête:

Art. 1er.

Les zones de prévention rapprochée et éloignée, en vue de protéger l'ouvrage de prise d'eau souterraine potabilisable défini ci-après, sont établies dans les limites fixées à l'article 2 du présent arrêté.

IIINom de l'ouvrage	Code de l'ouvrage	Commune	Parcelle cadastrée ou l'ayant été
FONTAINE-AUX- CHEVAUX	15×/×/×/1111/1	1/	DIV.9 SECT.B. n° 443c, 472 ^e ,

Art. 2.

§1^{er}. Les zones de prévention rapprochée (IIa) et éloignée (IIb) de l'ouvrage de prise d'eau sont délimitées par les périmètres tracés sur le plan n° 17.1 dressé le 6 octobre 2015, du rapport D156 version du 25 septembre 2013, consultable à l'Administration.

La délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignées est établie conformément à l'article R. 156, §1^{er}, alinéas 1^{er}, 2 et 3, du Code de l'Eau, sur base du temps de transfert, et adaptée aux caractéristiques hydrogéologiques du bassin d'alimentation présumé de la prise d'eau, ainsi qu'aux limites des parcelles cadastrales/voies de communication conformément à l'article R.157 dudit Code.

§2. Le tracé des zones de prévention rapprochée et éloignée est présenté sur l'extrait de carte de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3.

Les actions à mener dans les zones de prévention rapprochée et éloignée délimitées à l'article 2, sont synthétisées dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté. Y sont fixés les délais maximum endéans lesquels ces actions doivent être menées. Ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge .

Art. 5.

L'Administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté:

- − à l'administration communale de Gedinne qui est aussi l'exploitant de la prise d'eau;
- à la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);
- à la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie, Direction de Namur;
- à toute personne ayant fait des observations au cours de l'enquête publique.

Namur, le 01 mars 2016.

C. DI ANTONIO

Annexe I ANNEXE II

Actions et délais maximum visés à l'article 3.

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
Délais	Délais		
Agricoles			
Lieu de concentration d'animaux permanent si risque (avec comme action : la pose d'une clôture pour arrêter le passage continu du bétail en amont de la prise d'eau)		1 an	-
Autres			
Panneai	R167, §3	-	1 an